

CANADA

(Recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000731-154

MADAME STÉPHANIE BAULNE, 


Requérante,

c.

DOCTEUR YVES BÉLANGER, résidant et domicilié au 1399 ch. Terrebonne, Saint-Henri, Québec, G0R 3E0, district judiciaire de Québec;

-et-

DOCTEUR MARC BUREAU, résidant et domicilié au 1459 av. Dobell, Québec, G1T 2L4, district judiciaire de Québec;

-et-

DOCTEUR AMÉLIE JEAN, résidant et domiciliée au 1452, avenue Maguire, Québec, G1T 1Z4, district judiciaire de Québec ;

-et-

DOCTEUR BERTRAND CANUEL, résidant et domicilié au 1452, avenue Maguire, Québec, G1T 1Z4, district judiciaire de Québec ;

-et-

DOCTEUR PATRICK FORTIER, résidant et domicilié au 7175 rue Marion, local 120, Trois-Rivières, G9A 5Z9, district judiciaire de Trois-Rivières ;

-et-

DOCTEUR MARIO AMYOT, résidant et domicilié au 4570, rue Jean-Talon est, suite 103, Saint-Léonard, H1S 1K2, district judiciaire de Montréal ;

-et-

DOCTEUR YOLAND GUIMOND, résidant et domicilié au 2340, avenue Des Galaxis, Bécancour, G9H 4K2, district judiciaire de Trois-Rivières ;

-et-

DOCTEUR CATHERINE MORIN-NOISEUX, résidant et domiciliée au 1379, Curé-Labelle, Blainville, J7C 2P1, district judiciaire de Terrebonne;

-et-

DOCTEUR VALÉRIE BOUTHILLIER, résidant et domiciliée au 520, rue Notre-Dame, Repentigny, J6A 2T8, district judiciaire de Joliette;

-et-

DOCTEUR GIOVANNI IPPOLITO, résidant et domicilié au 4830, Jarry est, Saint-Léonard, H1R 1X8, district judiciaire de Montréal;

-et-

DOCTEUR CAROLINE HUOT, résidant et domicilié au 18465, rue J. L. Blanchard, Mirabel, J7J 1G8, district judiciaire de Terrebonne ;

-et-

DOCTEUR JEAN THÉROUX, résidant et domicilié au 95C, rue Bella-Vista, Saint-Basile-le-Grand, J3N 1L1, district judiciaire de Longueuil ;

-et-

DOCTEUR MARIE-NOELLE CÔTÉ, résidant et domiciliée au 930, rue Notre-Dame, Lavaltrie, J5T 1L6, district judiciaire de Joliette ;

-et-

TOUS LES CHIROPRACTIENS AYANT PRODIGUÉ DES SOINS AUX MEMBRES DU GROUPE à compter du 5 mai 2010 et ce, jusqu'à la cessation des activités des Cliniques Zéro Gravité S.E.N.C. et ce, alors qu'ils exerçaient leur profession dans l'une des places d'affaires des Cliniques Zéro Gravité S.E.N.C. ayant son siège social situé au 2700 avenue St-Jean-Baptiste, Québec, G2E 6J5, district judiciaire de Québec;

Intimés

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER
UN RECOURS COLLECTIF ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANTE
(Art. 1002 et ss. C.P.C.)**

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. La Requérante désire exercer un recours collectif contre les intimés, pour le compte des personnes physiques faisant partie du Groupe à savoir :

« Toutes les personnes qui ont reçu des traitements consistant à effectuer des tractions/étirements lombaires et/ou une décompression neurovertébrale à l'aide de l'appareil Axiom DRX9000 alors qu'ils étaient sous la responsabilité des chiropraticiens exerçant leur profession dans l'une des places d'affaires des Cliniques Zéro Gravité S.E.N.C. et ce, à compter du 5 mai 2010. »

Ci-après désigné : « **Groupe** »

2. Les membres du Groupe sont des personnes vulnérables en ce qu'ils présentent des douleurs chroniques au niveau du dos qui ont un impact dans l'ensemble des sphères de leur vie et pour lesquelles ils sont sensibles aux différentes options qui peuvent leur être présentées pour arriver à soulager leurs symptômes;

A) LES PARTIES

I. LA REQUÉRANTE

3. La requérante, madame Stéphanie Beaulne (ci-après désignée « **la Requéran**te »), est née le 15 mars 1980 ;
4. À titre d'antécédents médicaux, la Requéran
5. Suite à l'intervention décrite au paragraphe précédent, la condition de la Requéran
6. Au cours du mois d'octobre 2011, la Requéran
7. Suivant la diffusion d'une annonce télévisée par les Cliniques Zéro Gravité S.E.N.C. (ci-après désignées les « **Cliniques Zéro Gravité** ») lors de laquelle les bénéfices du traitement à l'aide de l'appareil *Axiom DRX9000* sont largement vantés, au début du mois de janvier 2012, la Requéran
8. Avant la première rencontre auprès d'Amélie Jean mais après avoir contacté les préposés de celle-ci et conformément à la culture organisationnelle fautive, abusive et illégale qui prévalait au sein des Cliniques Zéro Gravité et plus amplement décrite au paragraphe 41 de la présente Requête, un DVD, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce R-1**, comprenant une vidéo trompeuse et mensongère où les mérites et les bénéfices associés aux traitements effectués à l'aide de l'appareil *Axiom DRX9000* y sont largement vantés, est remis à la Requéran

Requérante de prendre connaissance dudit DVD avant son rendez-vous ce qui influence indûment la Requérante à retenir les services d'Amélie Jean;

9. Alors que la Requérante se trouve dans la salle d'attente de la Clinique Zéro Gravité alléguée au paragraphe 7 des présentes, et conformément à la culture organisationnelle fautive, abusive et illégale qui y prévalait et plus amplement décrite au paragraphe 41 de la présente Requête, une vidéo trompeuse et mensongère y est diffusée où les mérites et les bénéfices associés aux traitements effectués à l'aide de l'appareil *Axiom DRX9000* y sont largement vantés, ce qui influence indûment la Requérante à retenir les services d'Amélie Jean;
10. Lors de la première rencontre entre la Requérante et Amélie Jean, le 13 janvier 2012, cette dernière procède de manière contraire aux règles de l'art à une évaluation sommaire et inadéquate de la condition de la Requérante, concluant rapidement au fait qu'elle est une bonne candidate pour subir les traitements effectués à l'aide de l'appareil *Axiom DRX9000*;
11. Toujours lors de cette rencontre, Amélie Jean n'informe pas la Requérante des risques et/ou des inconvénients liés aux traitements proposés, pas plus qu'elle n'explique le fait que Santé Canada interdisait maintenant la vente de l'appareil *Axiom DRX9000* puisque le fabricant de cet appareil avait été incapable de fournir des études démontrant les bienfaits de l'appareil, le tout, tel qu'il appert des avis de Santé Canada adressés à l'entreprise Axiom Worldwide datés du 16 mars 2010, du 20 avril 2010 et du 5 mai 2010 qui sont d'ailleurs dénoncés au soutien des présentes en liasse comme **pièce R-2** ;
12. Toujours lors de cette rencontre, Amélie Jean informe la Requérante qu'il n'y a aucun inconvénient associé aux traitements proposés et qu'il est certain qu'elle en retirera des bénéfices ;
13. Considérant ce qui est allégué aux paragraphes 7 à 12 de la présente Requête, Amélie Jean n'obtient pas le consentement libre et éclairé de la Requérante avant de débiter les traitements à l'aide de l'appareil *Axiom DRX9000*;
14. Le 13 janvier 2012, à la suite de l'évaluation initiale effectuée par Amélie Jean, cette dernière recommande à la Requérante de subir vingt (20) séances de traitements à l'aide de l'appareil *Axiom DRX9000* lesquels doivent s'échelonner sur une période de six (6) semaines et ce, moyennant le versement d'une somme de 4 300\$;
15. Ce même jour, considérant l'incapacité de la Requérante d'acquitter cette somme, considérant l'état de vulnérabilité de celle-ci lié aux douleurs chroniques qu'elle présente et considérant ce qui est allégué aux paragraphes 7 à 12 de la présente Requête, elle souscrit par l'entremise de son conjoint, Hugo Rivard, à un prêt à terme auprès des Services Financiers Medicaid Inc., alors que cette entreprise de crédit est référée par la préposée à laquelle Amélie Jean a négligemment délégué ses obligations;

16. Le prêt à terme allégué au paragraphe précédent porte intérêt au taux annuel de 24.89%, alors que 59 paiements égaux de 125,93\$ doivent être effectués de manière mensuelle et ce, du 15 février 2012 au 15 janvier 2017, pour un montant total de 7 555,36\$;
17. À la suite de cette rencontre, officialisant sa volonté de subir les traitements recommandés par Amélie Jean, la Requérante signe une série de documents, soit : *Entente de Collaboration pour les patients qui débutent le Protocole NovoDos, Modalités de la garantie de satisfaction des Cliniques Zéro Gravité, Complément, Consentement éclairé concernant vos traitements de décompression neurovertébrale liés au protocole NovoDos* et *Consentement éclairé à un traitement chiropratique*, lesquels sont dénoncés au soutien des présentes en liasse comme **pièce R-3** ;
18. Au cours des mois de janvier et février 2012, la Requérante subit quinze (15) traitements effectués à l'aide de l'appareil *Axiom DRX9000* sous les soins et sous la responsabilité professionnelle d'Amélie Jean et de Bertrand Canuel, chiropraticien et intimé à la présente Requête (ci-après désigné « **Bertrand Canuel** »);
19. Lors de la séance du 25 janvier 2012 qui correspond alors à la limite de la période de satisfaction garantie qui était fixée au septième traitement, la Requérante rapporte que suite au traitement du 24 janvier 2012, elle a souffert de chocs électriques au niveau des fessiers en plus de souffrir d'élançements à la jambe gauche. La douleur lombaire est estimée à 8/10 et elle rapporte qu'elle a toujours de la difficulté à la marche et son sommeil est difficile ;
20. Tout au long des traitements dispensés jusqu'au 25 janvier 2012, Amélie Jean ainsi que les préposés auxquels elle a négligemment délégué ses obligations rassurent négligemment la Requérante quant aux bénéfices qu'elle obtiendra en poursuivant les traitements effectués à l'aide de l'appareil *Axiom DRX9000* et ce, au-delà de la période de satisfaction garantie qui était fixée au septième traitement ;
21. Le 25 janvier 2012, en raison de la culture organisationnelle fautive, abusive et illégale qui prévalait au sein des Cliniques Zéro Gravité et plus amplement décrite au paragraphe 41 de la présente requête et en raison de ce qui est allégué au paragraphe précédent, la Requérante renonce à la garantie de satisfaction. Elle indique par ailleurs qu'elle a ressenti des effets désagréables depuis le début des traitements qui correspondent à des douleurs au bas du dos associés à des choc électriques dans les deux fesses ainsi qu'une douleur au nerf sciatique jusque dans la cheville gauche alors qu'elle indique que sa santé s'améliore plus lentement qu'espéré ;
22. Lors de la séance du 26 janvier 2012 soit le lendemain de la période de satisfaction garantie, la Requérante présente d'importantes douleurs lors du traitement ce pourquoi ce dernier doit être interrompu. Amélie Jean recommande alors à la Requérante de ne pas se présenter à la séance du 27 janvier lui mentionnant que l'inflammation allait se résorber durant la fin de semaine ;

23. Entre le 30 janvier 2012 et le 10 février 2012, la Requérante subit six (6) des quinze (15) traitements allégués au paragraphe 18 de la présente Requête alors qu'elle rapporte toujours souffrir d'importantes douleurs;
24. Le 8 février 2012, la Requérante consulte le docteur Brigitte Blouin, omnipratienne, et lui mentionne qu'elle a subi douze (12) traitements effectués à l'aide de l'appareil *Axiom DRX9000* et qu'elle a l'impression que sa condition se détériore ;
25. Le 13 février 2012, en raison des douleurs intenses qu'elle présente, le docteur Canuel suspend les traitements de la Requérante et demande à ce que ces traitements soient recommencés le 20 février 2012 ;
26. Tout au long des traitements mentionnés aux paragraphes 18 à 25 de la présente Requête, la Requérante présente une importante douleur au niveau du dos et des jambes;
27. Amélie Jean et Bertrand Canuel n'ont pas suivi et évalué la condition de la Requérante de manière régulière tout au long des traitements mentionnés aux paragraphes 18 à 25 de la présente Requête, contrevenant ainsi à leur obligation d'évaluer et de suivre la condition de la Requérante de manière conforme aux règles de l'art;
28. Ce *modus operandi* de la part de tous les intimés a d'ailleurs mené à des condamnations disciplinaires, alors que les intimés Amélie Jean et Patrick Fortier ont plaidé coupable d'avoir agi de manière impersonnelle à l'égard de patients, contrevenant ainsi à l'article 3.01.06 a) du *Code de déontologie des chiropraticiens*, ces décisions disciplinaires étant dénoncées au soutien des présentes *en liasse* comme **pièce R-4** ;
29. En raison des traitements prescrits par Amélie Jean et prodigués sous la responsabilité de cette dernière et de Bertrand Canuel, la condition de la Requérante s'est détériorée et cette dernière a dû subir quatre (4) interventions chirurgicales sous les soins de docteur Jean-François Turcotte, neurochirurgien, à l'Hôpital Enfant-Jésus ;

II. LES INTIMÉS

30. Yves Bélanger, Marc Bureau, Amélie Jean, Bertrand Canuel, Patrick Fortier, Mario Amyot, Yolande Guimond, Catherine Morin-Noiseux, Valérie Bouthillier, Giovanni Ippolito, Caroline Huot, Jean Thérout et Marie-Noëlle Côté (ci-après désignés les « **Docteurs Intimés** ») sont tous des chiropraticiens membres de l'Ordre des chiropraticiens du Québec lors de la période visée par le présent recours collectif et qui ont rendu des services professionnels au sein des Cliniques Zéro Gravité du 5 mai 2010 à ce jour;
31. À l'époque pertinente au présent litige, les Cliniques Zéro Gravité étaient dirigées par les docteurs Yves Bélanger et Marc Bureau, chiropraticiens et associés des Cliniques Zéro Gravité et Intimés, le tout tel qu'il appert de l'extrait du Registraire des entreprises dénoncé au soutien des présentes sous la **pièce R-5**;

32. Le 20 avril 2011, les intimés Yves Bélanger et Marc Bureau ont plaidé coupable devant le conseil de discipline de l'Ordre des chiropraticiens du Québec à trois (3) chefs dont le fait d'avoir commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession de chiropraticien en publiant ou en permettant que soient publiées des annonces publicitaires contenant des informations incomplètes, inexactes et susceptibles d'induire le public en erreur au sujet de l'efficacité des traitements de décompression neurovertébrale, étayant ainsi la culture organisationnelle fautive, abusive et illégale plus amplement décrite au paragraphe 41 de la présente Requête et à laquelle adhéraient les intimés, le tout tel qu'il appert des décisions émanant du conseil de discipline de l'Ordre des chiropraticiens du Québec dénoncées au soutien des présentes comme **pièce R-6** ;
33. Le 1er octobre 2013, les Cliniques Zéro Gravité ont déposé un avis d'intention de faillite ;
34. La Requérante est présentement dans l'impossibilité d'établir l'identité de l'ensemble des chiropraticiens ayant prodigué des soins aux membres du Groupe et exerçant au sein des Cliniques Zéro Gravité à compter du 5 mai 2010 (ci-après désignés, collectivement avec les autres Intimés, les « **Intimés** ») ;
35. En vertu de l'article 32 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) (ci-après désigné le « **Code des professions** ») et de l'article 13 de la *Loi sur la chiropratique*, (L.R.Q. c. C-16) (ci-après désignée la « **Loi sur la chiropratique** »), les Cliniques Zéro Gravité ne sont pas autorisées à prodiguer des soins chiropratiques, mais ce sont bien exclusivement les Intimés qui peuvent pratiquer la chiropratique, lesquels sont des professionnels chiropraticiens au sens du *Code des professions*;
36. Les Intimés exercent la chiropratique, dont la *Loi sur la chiropratique* définit ainsi le champ d'exercice :

Art. 6:

« *Constitue l'exercice de la chiropratique tout acte qui a pour objet de pratiquer des corrections de la colonne vertébrale, des os du bassin ou des autres articulations du corps humain à l'aide des mains.* »;

37. Les traitements prodigués par les Intimés consistaient à effectuer des tractions/étirements lombaires et/ou une décompression neurovertébrale uniquement à l'aide de l'appareil *DRX9000* du fabricant Axiom Worldwide, maintenant Excite Medical, suivis de traitements de rééducation musculaire prodigués à l'aide de l'appareil *Spineforce* et ce, sans que ces traitements ne soient associés à une quelconque autre modalité thérapeutique;
38. Les Intimés qui adhéraient tous à la culture organisationnelle fautive, abusive et illégale plus amplement décrite au paragraphe 41 de la présente Requête et qui étaient tous membre de l'Ordre des chiropraticiens du Québec ne dispensaient pas aux membres du groupe des soins conformes à l'exercice de la chiropratique telle que définie à l'article 6 de la *Loi sur la chiropratique* et allégué au paragraphe 36 de la présente Requête ;

39. Tel qu'allégué au paragraphe 10 de la présente Requête, le 5 mai 2010, Santé Canada a suspendu le permis de vente (homologation) de l'appareil Axiom *DRX-9000* utilisé par les Intimés afin de prodiguer les traitements décrits précédemment au motif qu'Axiom Worldwide n'avait pu fournir des preuves quant aux bénéfices reliés à l'utilisation de l'appareil, le tout tel qu'il appert de la pièce R-2 ;
40. Les Intimés savaient ou devaient savoir que les traitements effectués à l'aide de l'appareil Axiom *DRX9000* n'étaient pas associés à des bénéfices scientifiquement établis et pouvaient également aggraver la condition de leurs patients;
41. Les Intimés ont exercé la chiropratique au sein des Cliniques Zéro Gravité et adhéraient, savaient, toléraient et mettaient en œuvre la culture organisationnelle et systémique fautive suivante :
- a) Des publicités fausses, trompeuses, mensongères, incomplètes et susceptibles d'influencer indûment des personnes vulnérables étaient fréquemment diffusées via des médias radiophoniques, télévisuels ou écrits quant aux bénéfices de leurs services, le tout tel qu'il appert notamment d'une copie des documents publicitaires diffusés par les Intimés et les Cliniques Zéro Gravité et dénoncée au soutien des présentes en liasse comme **pièce R-7**;
 - b) À cet effet et tel qu'allégué au paragraphe 32 de la présente Requête, rappelons que le 20 avril 2011, les intimés Yves Bélanger et Marc Bureau ont plaidé coupable devant le conseil de discipline de l'Ordre des chiropraticiens du Québec à trois (3) chefs dont le fait d'avoir commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession de chiropraticien en publiant ou en permettant que soient publiées des annonces publicitaires contenant des informations incomplètes, inexactes et susceptibles d'induire le public en erreur au sujet de l'efficacité des traitements de décompression neurovertébrale et ce, tel qu'il appert de la pièce R-6;
 - c) Les Intimés recrutaient expressément les patients les plus vulnérables et démunis sur le plan physique, c'est-à-dire les patients pour lesquels aucune modalité de traitement n'avait pu soulager leurs douleurs, leur permettant de tirer avantage de leur handicap en les influençant indûment, constituant ainsi de l'exploitation, tel qu'il appert notamment du DVD remis à la Requérente et allégué au paragraphe 8 de la présente Requête, pièce R-1 ;
 - d) À cet effet, dans un dépliant publicitaire que l'on retrouve *en liasse* dans la pièce R-7, il est spécifiquement mentionné : « *Nous acceptons uniquement les patients qui présentent une condition chronique au dos. Nous ne traitons pas d'autres conditions. (...) même pas les maux de dos plus légers. Les patients que nous acceptons ont la plupart du temps essayé en vain d'autres thérapies. Nous sommes donc très souvent confrontés à des cas lourds et c'est avec ce genre de patients qu'on obtient tout de même d'aussi bons résultats. Ce n'est pas peu dire.* »
 - e) Avant de rencontrer des nouveaux patients, une vidéo fausse, trompeuse et mensongère quant aux bénéfices de leurs services était diffusée dans la salle

d'attente, laquelle était susceptible d'influencer indûment des personnes vulnérables;

- f) Le matériel publicitaire diffusant des informations fausses, trompeuses, mensongères, incomplètes et susceptibles d'influencer indûment des personnes vulnérables était diffusé lors de la période visée par la présente Requête et ce, malgré la diffusion d'un communiqué émanant de l'Ordre des chiropraticiens du Québec, le 21 juillet 2010, qui demandait entre autres de « *mettre fin immédiatement à l'utilisation de tout matériel publicitaire et de toute documentation destinée aux patients contenant des allégations spécifiques sur l'efficacité du traitement du DRX9000* » et ce, tel qu'il appert dudit communiqué dénoncé au soutien de la présente Requête comme **pièce R-8**;
- g) Une première évaluation était effectuée par téléphone par un adjoint à la pré-qualification qui n'était pas docteur en chiropratique ;
- h) Suite à l'évaluation décrite au paragraphe précédent, une évaluation initiale sommaire et contraire aux règles de l'art était réalisée entre autres par les Intimés pour déterminer si un patient se qualifiait pour subir les traitements effectués à l'aide de l'appareil *Axiom DRX9000*;
- i) Des représentations erronées étaient faites aux patients quant à l'efficacité des traitements;
- j) Lors des traitements effectués à l'aide de l'appareil *Axiom DRX9000*, la surveillance des patients était confiée à des employés techniciens non membres de l'Ordre des chiropraticiens à qui les Intimés ont négligemment délégué leurs obligations;
- k) Cette manière de faire était d'ailleurs consignée dans le matériel publicitaire, pièce R-7, alors qu'on peut y lire : « *Les examens et les traitements sont encadrés par des docteurs en chiropratique ainsi que par des adjoints cliniques qui ont suivi une formation rigoureuse en décompression.* » ;
- l) Les intimés ne suivaient pas de manière conforme aux règles de l'art la condition des patients lors des traitements et ce, tel qu'il appert entre autres des décisions disciplinaires alléguées au paragraphe 28 de la présente Requête, *en liasse* comme pièce R-4 ;
- m) Les intimés prodiguaient, moyennant le versement d'une somme d'argent importante, un traitement composé d'une seule modalité thérapeutique consistant à effectuer des tractions/étirements lombaires et/ou une décompression neurovertébrale à l'aide de l'appareil *Axiom DRX9000*, suivi d'exercices visant une rééducation musculaire effectués à l'aide de l'appareil *Spineforce*, alors qu'ils savaient ou devaient savoir que ce traitement n'était pas associé à des bénéfices scientifiquement établis et pouvait également aggraver la condition de leurs patients;
- n) En raison de ce qui est allégué au paragraphe précédent, les intimés contrevenaient ainsi à l'article 3.01.02 du *Code de déontologie des chiropraticiens*, (R.R.Q. c. C-16, r. 5, remplacé par c. C-16, r. 5.1, art. 22) (ci-après désigné le « **Code de**

déontologie ») suivant lequel le chiropraticien doit exercer sa profession selon des principes reconnus par la science chiropratique ;

- o) À aucun moment les Intimés n'ont avisé leurs patients que le 5 mai 2010, Santé-Canada avait interdit la vente de l'appareil *Axiom DRX9000* au motif que le fabricant n'avait pas fourni l'information nécessaire pour démontrer que l'appareil satisfaisait aux exigences requises par Santé Canada en matière de sûreté et d'efficacité, le tout tel qu'il appert de la pièce R-2;

III. LE GROUPE

42. La nature du recours que la Requérente entend exercer pour elle-même et les membres du Groupe est une action en dommages et intérêts découlant des représentations fautives et frauduleuses formulées par les Intimés sans lesquelles les membres du Groupe n'auraient pas accepté de subir les traitements proposés alors que ces mêmes traitements n'étaient pas indiqués et ont été dispensés de manière non-conforme aux règles de l'art ;
43. Le Groupe se compose approximativement de 4 000 à 8 000 personnes alors que dans les dépliants publicitaires en liasse, pièce R-7, on indique que 250 000 traitements ont été prodigués depuis 2005 et que chaque personne doit subir entre 15 et 30 traitements. Il est donc raisonnable d'estimer les membres du Groupe à environ la moitié des personnes qui ont reçu des soins depuis 2005, dans la mesure où le pamphlet publicitaire semble être daté de 2013;
44. Ces victimes ont déboursé des sommes importantes pour recevoir des traitements qui n'ont rien changé à leur condition et/ou dans un bon nombre de cas, les laissent avec des séquelles importantes;

B) MISE EN CONTEXTE

I. LES DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES INTIMÉS

45. Le Code de déontologie détermine les obligations des Intimés envers leurs patients et le public; suivant l'article 3.04.01 du Code de déontologie qui était en vigueur avant le mois d'avril 2013 et les articles 2, 4 et 51 du nouveau Code de déontologie, les devoirs et obligations des Intimés ne sont pas diminués du fait qu'ils exercent au sein de la société les Cliniques Zéro Gravité et le chiropraticien doit engager pleinement sa responsabilité civile personnelle.
46. Le *Code de déontologie des chiropraticiens*, tant dans sa version qui était en vigueur jusqu'au mois d'avril 2013 que dans sa nouvelle version, prévoit notamment qu'un chiropraticien doit :
 - a. exercer sa profession selon les principes reconnus par la science chiropratique;

- b. s'abstenir d'exercer dans des conditions, des états ou des endroits susceptibles de compromettre la qualité de ses services;
- c. chercher à établir une relation de confiance mutuelle avec son patient, notamment en exerçant sa profession de façon personnalisée;
- d. éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses services, de ceux généralement assurés par les membres de sa profession ou quant au niveau de compétences et à l'efficacité des services des personnes qui exercent leurs activités au sein de la même société que lui ;
- e. préalablement à l'examen ou au traitement qu'il lui propose, le chiropraticien doit obtenir du patient un consentement libre et éclairé après l'avoir informé de la nature du problème à traiter, de la procédure et du traitement ainsi que de ses bienfaits potentiels et de ses risques ;
- f. subordonner son intérêt personnel à celui de son patient ;
- g. poser un acte chiropratique sans avoir au préalable effectué un examen de base, comprenant notamment une recherche suffisante de toute pathologie et anomalie sous-jacente par les moyens diagnostiques indiqués et conformes aux normes de la pratique actuelle, de même qu'une indication non équivoque d'une thérapie chiropratique appropriée ;
- h. s'abstenir de prodiguer à son patient des soins qui ne sont pas requis selon les normes de la science chiropratique ;
- i. prodiguer à son patient tous les soins en son pouvoir et indiqués en la circonstance, conformément aux normes les plus élevées possibles de la pratique chiropratique actuelle ; et
- j. s'abstenir de garantir à son patient, directement ou indirectement, expressément ou implicitement, la guérison d'une maladie.

II. LES DROITS DES PATIENTS

47. Le *Code de déontologie des chiropraticiens* reconnaît le droit des patients de recevoir des services des Intimés dans le respect de la vie et de la dignité;
48. La *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q. c. C-12) (ci-après désignée « **la Charte des droits et libertés de la personne** ») prévoit à l'article 1 que : « *Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne. Il possède également la personnalité juridique* » ;
49. La *Charte des droits et libertés de la personne* prévoit à l'article 48 que : « *Toute personne âgée ou toute personne handicapée a droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation.* » ;

50. En raison de l'ampleur de leurs limitations fonctionnelles, les membres du Groupe recrutés par les Intimés et tels que plus amplement décrits aux paragraphes 41 c) et d) de la présente Requête, sont des personnes handicapées bénéficiant du droit fondamental d'être protégées contre toute forme d'exploitation;

III. LES FAUTES COMMISES PAR LES INTIMÉS

51. La responsabilité des Intimés est recherchée pour les motifs suivants :

- a. Les Intimés ont appliqué, accepté, toléré, encouragé ou tiré profit de la culture organisationnelle systémique alléguée au paragraphe 41 des présentes, laquelle est contraire aux règles de l'art;
- b. Les Intimés n'ont pas obtenu le consentement libre et éclairé des patients avant d'initier les traitements effectués à l'aide de l'appareil *Axiom DRX9000*;
- c. Les Intimés ont toléré, participé, encouragé ou tiré profit de la réalisation de publicités fausses, trompeuses et mensongères quant aux bénéfices de leurs services et au cours desquels ils ont agi de manière à donner lieu de croire qu'ils sont "médecins" en plus de faire de fausses représentations quant à leur niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de leurs services, le tout tel qu'il appert entre autres des décisions rendues à l'encontre de certains Intimés par le Conseil de discipline de l'Ordre professionnel des chiropraticiens du Québec dénoncées au soutien des présentes, en liasse, **pièce R-9** ;
- d. De plus, les Intimés ont usé et/ou ont omis de s'assurer du respect des règles de publicité par les personnes qui collaborent avec eux en ce qu'une publicité fausse, trompeuse, incomplète et susceptible d'induire en erreur et d'influencer des personnes vulnérables était distribuée aux patients et diffusée dans la salle d'attente des Cliniques Zéro Gravité et ce, afin de duper les patients et de les influencer indûment à avoir recours aux services des Intimés, le tout tel qu'il appert du matériel publicitaire pièces R-1 et R-7;
- e. Les Intimés ont indûment influencé leurs patients à conclure un contrat de services chiropratiques afin de dispenser des traitements à l'aide de l'appareil *Axiom DRX9000*, alors que ces traitements n'étaient pas reconnus scientifiquement pas plus qu'ils n'étaient enseignés dans les universités dispensant la formation en chiropratique et qu'ils n'étaient pas indiqués, le tout de manière contraire aux règles de l'art;
- f. Les Intimés ont omis d'évaluer la condition de leurs patients de manière conforme aux règles de l'art, omettant ainsi de s'assurer de l'indication des traitements proposés et en prévoyant donc des traitements qui n'étaient pas indiqués pour leurs patients. Les Intimés offraient, contrairement aux règles de l'art, une seule modalité thérapeutique à leurs patients, omettant ainsi de leur prodiguer tous les soins possibles et indiqués conformément aux normes de la science chiropratique ;

- g. Les Intimés ont omis de suivre la condition de leurs patients de manière conforme aux règles de l'art en déléguant entre autres ce suivi entre les mains de leurs préposés non membres de l'Ordre des chiropraticiens du Québec et ce, tel qu'il appert entre autres de ce qui est allégué aux paragraphes 41 g), j) à l);
- h. Les Intimés ont agi ainsi par négligence et incompetence dans un but mercantile, sans se soucier du bien-être de leurs patients, et contrairement aux règles de l'art de la chiropratique;
- i. De plus, les Intimés ont enfreint, par négligence et insouciance, les droits fondamentaux de leurs patients, notamment en les exploitant, alors que ceux-ci étaient affligés de limitations fonctionnelles telles qu'elles constituent un handicap, contrevenant ainsi de façon directe aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne;
- j. L'ampleur de ces atteintes est telle que les Intimés pouvaient parfaitement en prévoir les conséquences. Cela constitue une atteinte illicite et intentionnelle donnant ouverture à des dommages punitifs selon les dispositions de la Charte des droits et libertés de la personne;
- k. N'eut été l'usage répété et empressé du matériel publicitaire allégué au paragraphe 41 a) et n'eut été la faute des Intimés de ne pas obtenir un consentement libre et éclairé de la part des membres du Groupe, il est probable que ces derniers n'auraient pas accepté de subir les traitements à l'aide de l'appareil *Axiom DRX9000*, évitant ainsi les dommages causés par le fait d'avoir subi ces traitements ainsi que les frais encourus;
- l. N'eut été la négligence des Intimés quant à la question de l'indication, il est probable que les membres du Groupe n'auraient pas accepté de subir les traitements d'étirements de la colonne à l'aide de l'appareil *Axiom DRX9000*, évitant ainsi les dommages causés par le fait d'avoir subi ces traitements ainsi que les frais encourus;
- m. N'eut été la négligence des Intimés quant à la question de la qualité du suivi de la condition des membres du Groupe lorsque les traitements d'étirements de la colonne à l'aide de l'appareil *Axiom DRX9000* étaient débutés, il est probable que les membres du Groupe n'auraient pas subi les dommages causés par le fait de poursuivre lesdits traitements ainsi que les frais encourus;

IV. LES DOMMAGES

- 52. La prestation inadéquate des services et les atteintes aux droits des patients tels que plus amplement décrits ci-dessus sont la cause directe des dommages matériels, physiques et moraux subis par l'ensemble des membres du Groupe;
- 53. Les membres du Groupe sont en droit de réclamer, pour chacun d'entre eux qui ont reçu des traitements des Intimés, le remboursement des sommes qu'ils ont payées pour lesdits traitements;

54. Les membres du Groupe sont en droit de réclamer, pour les dommages moraux causés par les manquements des intimés, une somme de 10 000\$ pour chacun d'entre eux;
55. Les membres du Groupe qui ont subi une aggravation de leur condition en raison des traitements prodigués par les Intimés sont en droit de réclamer des dommages additionnels, dont l'étendue sera déterminée en fonction de la gravité, des séquelles engendrées par les traitements et des sommes déboursées pour des traitements additionnels auprès d'autres professionnels ou intervenants;
56. De plus, c'est en pleine connaissance de cause et de façon intentionnelle que les Intimés ont exploité financièrement des personnes handicapées et ont refusé de prendre les mesures nécessaires pour assurer la pleine sécurité de leurs patients et des traitements qui leur étaient prodigués. Cela fait en sorte que des dommages exemplaires pour l'ensemble des membres du Groupe sont réclamés, lesquels sont établis à 5 000\$ par personne;

c) LES CRITÈRES D'AUTORISATION D'EXERCER LE RECOURS COLLECTIF

I. LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES ET PARTICULIÈRES À CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE (1003 a) C.P.C)

57. La situation vécue par la Requérante a été également vécue par d'autres personnes et ce, tel qu'il appert de reportages diffusés le 9 avril 2013 ainsi que le 10 septembre 2013 à l'émission La Facture sur les ondes de Radio-Canada, dénoncés au soutien des présentes comme **pièces R-10 et R-11**;
58. Les questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes qui intéressent tous les membres du Groupe sont les suivantes :
 - a) Existait-il une culture organisationnelle et systémique contraire aux règles de l'art correspondant aux pratiques décrites au paragraphe 41 de la présente Requête?
 - b) Était-il conforme aux règles de l'art pour les Intimés d'offrir aux membres du Groupe un traitement fondé sur une seule modalité thérapeutique consistant à effectuer des tractions/étirements lombaires et/ou une décompression neurovertébrale au niveau de la colonne à l'aide de l'appareil *Axiom DRX9000*, suivies d'exercices visant une rééducation musculaire effectuée à l'aide de l'appareil *Spineforce*?
 - c) Avant de débiter les traitements à l'aide de l'appareil *Axiom DRX9000*, les Intimés ont-ils respecté leur obligation d'informer les membres du Groupe et d'obtenir de ceux-ci un consentement libre et éclairé?

- d) Les Intimés ont-ils influencé indûment les membres du Groupe à l'aide de publicités fausses, trompeuses, mensongères et incomplètes quant aux bénéfices des traitements offerts et quant à leur niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de leurs services?
- e) Était-il conforme aux règles de l'art de ne pas divulguer aux membres du Groupe que Santé-Canada avait retiré la licence de vente de l'appareil *Axiom DRX9000*, faute d'études scientifiques suffisantes prouvant l'efficacité et la sécurité de cette machine?
- f) Les Intimés ont-ils suivi la condition des membres du Groupe de manière conforme aux règles de l'art ?
- g) Les Intimés ont-ils porté une atteinte illicite et intentionnelle aux droits fondamentaux de leurs patients?
- h) Les fautes commises par les Intimés ont-elles causé des dommages ?

59. Les questions de faits et de droit particulières à chacun des membres du Groupe sont les suivantes :

- a) Quel est le quantum de dommages subis par chacun des membres du Groupe, lequel pourra varier d'un membre à l'autre en raison des différents degrés de gravité des préjudices subis à la suite des manquements des Intimés ?

II. LES FAITS ALLÉGUÉS DANS LA PRÉSENTE REQUÊTE JUSTIFIENT LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES (art. 1003 b) C.P.C.)

- 60. Les faits allégués dans la présente Requête justifient amplement les conclusions recherchées;
- 61. Santé Canada a retiré le permis de vente de l'appareil *Axiom DRX9000* le 5 mai 2010 alors que le fabricant n'a jamais fourni la documentation supportant ses prétentions quant à l'efficacité de ladite machine, tel qu'il appert de la pièce R-2 ;
- 62. Suivant le retrait du permis de vente, l'Ordre des chiropraticiens du Québec a émis une directive le 21 juillet 2010 demandant à ses membres de ne plus formuler d'allégations spécifiques sur l'efficacité du traitement *DRX9000*, tel qu'il appert de la pièce R-8;
- 63. Malgré ce qui précède, les Intimés qui étaient tous membres de l'Ordre des chiropraticiens du Québec adhéraient, participaient, savaient, toléraient et mettaient en œuvre la culture organisationnelle et systémique alléguée au paragraphe 41 de la présente Requête ;
- 64. Le matériel publicitaire diffusant des informations fausses, trompeuses, mensongères, incomplètes et susceptibles d'influencer indûment des personnes vulnérables, pièces R-1 et R-7, était diffusé lors de la période visée par la présente Requête et ce, en

contravention de la directive émise par l'Ordre des chiropraticiens du Québec le 21 juillet 2010, pièce R-8;

65. En lien avec la culture organisationnelle alléguée au paragraphe 41 de la présente Requête, de nombreuses décisions disciplinaires ont été rendues suivant un plaidoyer de culpabilité enregistré par plusieurs Intimés lesquelles ont d'ailleurs déjà été dénoncées sous les cotes R-4, R-6 et R-9;
66. Les Intimés étaient les chiropraticiens traitants des membres du Groupe et leurs obligations professionnelles face à ces derniers n'étaient aucunement diminuées ou restreintes par le fait qu'ils exerçaient leur profession dans les Cliniques Zéro Gravité;
67. À cet effet, le Code de déontologie imposait notamment aux Intimés les obligations suivantes :
 - a. exercer sa profession selon les principes reconnus par la science chiropratique;
 - b. s'abstenir d'exercer dans des conditions, des états ou des endroits susceptibles de compromettre la qualité de ses services;
 - c. éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses services, de ceux généralement assurés par les membres de sa profession ou quant au niveau de compétences et à l'efficacité des services et des personnes qui exercent leurs activités au sein de la même société que lui ; et
 - d. obtenir évidemment un consentement libre et éclairé de la part du patient ;
68. Les Intimés n'ont pas respectés leurs obligations déontologiques alléguées au paragraphe précédent ;
69. Les Intimés avaient l'obligation de fournir à l'ensemble de leurs patients, membres du Groupe, des services conformes aux règles de l'art, ce qu'ils n'ont pas fait;
70. Les Intimés avaient l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les autres droits que la loi confère plus particulièrement aux patients;
71. Les Intimés avaient comme devoir de fournir des soins en fonction des besoins de leurs patients et selon les normes de la science chiropratique reconnues;
72. Dans les reportages diffusés le 9 avril 2013 et le 10 septembre 2013 à l'émission La Facture, pièces R-9 et R-10, le docteur Martin Normand, chiropraticien et directeur du Département de chiropratique à l'Université du Québec à Trois-Rivières à cette époque, affirme que les traitements effectués à l'aide de l'appareil *Axiom DRX9000* prodigués par les Intimés ne constituent pas une technique qui est enseignée au Canada aux aspirants chiropraticiens;

73. Suivant les données recueillies et les experts interrogés dans le cadre des reportages allégués au paragraphe précédent, la valeur scientifique des traitements effectués à l'aide de l'appareil Axiom *DRX9000* n'a pas été reconnue scientifiquement et ces traitements sont inefficaces pour traiter les douleurs chroniques au niveau du dos;
74. Ainsi, selon la preuve recueillie, et tel qu'il sera plus amplement démontré à l'audience, il appert que les Intimés ont prodigué des soins et des services contraires aux règles de l'art et fautifs, lesquels nous permettent d'expliquer de façon prépondérante l'ensemble des dommages subis par les membres du Groupe;
75. En ce sens, il est clair que n'eut été les fautes commises par les Intimés dont le fait de mettre en place, adhérer, tolérer ou mettre en œuvre la culture organisationnelle fautive, négligente et illégale alléguée au paragraphe 41 de la présente Requête et ce, incluant la diffusion d'informations fausses, trompeuses, mensongères, incomplètes et susceptibles d'influencer indûment des personnes vulnérables, les membres du Groupe n'auraient probablement pas accepté de subir les traitements proposés par les Intimés et investir des montants importants comme dans le cas de la Requérante (soit un montant de près de huit mille (8 000\$) dollars) pour subir des soins non reconnus scientifiquement ;
76. Ce n'est d'ailleurs que lors des reportages diffusés le 9 avril 2013 et le 10 septembre 2013 à l'émission La Facture, pièce R-10 et pièce R-11, qu'il était diffusé publiquement pour la première fois que les traitements dispensés par les Intimés n'étaient pas scientifiquement reconnus et qu'ils n'étaient pas enseignés au Canada aux aspirants chiropraticiens, portant ainsi le tout à la connaissance du grand public, incluant les membres du Groupe;
77. Les membres du Groupe constituent des gens vulnérables souffrant de douleurs chroniques et, par conséquent, ont fait l'objet d'exploitation ;
78. Ainsi, les nombreux faits et documents allégués aux présentes confirment amplement les manquements des Intimés à leurs obligations et les dommages considérables subis par les membres du Groupe en relation avec ces manquements;

III. LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES ARTICLE 59 OU 67 (art. 1003 c) C.P.C.)

79. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 et 67 C.P.C., en ce que :
- a. Il existe au moins quatre mille (4 000) personnes et peut-être jusqu'à huit mille (8 000) personnes qui peuvent éventuellement faire partie du Groupe ;
 - b. Il est par ailleurs impossible d'obtenir la liste nominative des patients des Intimés, en raison des règles de protection des renseignements personnels ;

80. Les Intimés connaissent les noms de tous leurs patients ayant reçu des traitements auprès des Cliniques Zéro Gravité ;

81. Par ailleurs, la Requérente connaît un certain nombre de patients faisant partie du Groupe, dont la liste figure en annexe A ;

IV. LA REQUÉRANTE EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES (art. 1003 d) C.P.C.)

82. La Requérente est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe pour les raisons suivantes :

a. Elle est disponible pour s'acquitter des obligations que la Cour voudra bien lui imposer;

b. Elle a elle-même reçu des traitements alors qu'elle était sous les soins de deux Intimés;

c. Elle connaît certains membres du Groupe;

d. Elle est, tant psychologiquement que physiquement, prête à assumer le poids des procédures judiciaires; et

e. Elle a subi des dommages comparables aux autres membres du Groupe.

83. Suivant la décision rendue par la Cour Suprême du Canada en septembre 2014 dans l'arrêt *Banque de Montréal c. Marcotte* (2014 CSC 55), le représentant du Groupe n'a pas à avoir un lien de droit envers chaque intimé. Ainsi, bien que la Requérente a un lien de droit envers deux Intimés, le principe de proportionnalité du *Code de procédure civil* et la raison d'être de la procédure exceptionnelle qu'est le recours collectif permet de désigner la Requérente comme représentante et ce, face à tous les Intimés;

D) LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

84. Les conclusions que la Requérente recherche sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif de la Requérente et des membres du Groupe contre les Intimés;

DÉCLARER les Intimés responsables des dommages subis par les membres du Groupe ;

CONDAMNER les intimés à payer à chacun des membres du Groupe tous les dommages et intérêts subis par ces derniers en raison des fautes commises par les Intimés, soit, pour chacun des membres du Groupe une somme de 10 000\$ à titre de dommages non pécuniaires pour le fait d'avoir subi des traitements sous les soins des Intimés et une somme de 5 000\$ à titre de dommages exemplaires, ainsi que le remboursement complet des sommes déboursées pour les traitements, sous réserve du droit de chaque membre du

Groupe de faire, sur une base individuelle, lors de l'évaluation du quantum, la preuve d'un préjudice particulier plus considérable, notamment en raison de l'aggravation de leur état ;

CONDAMNER les Intimés à payer les intérêts sur lesdites sommes, plus l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec à compter de l'assignation ;

LE TOUT avec dépens, incluant tous les frais d'expertises et d'avis à être encourus dans le cadre de la présente instance.

85. Il est opportun d'autoriser l'exercice du recours collectif pour le compte des membres du Groupe.

86. La présente Requête est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la Requête pour autorisation d'exercer le recours collectif;

ATTRIBUER à Madame Stéphanie Baulne le statut de représentante aux fins d'exercer ledit recours collectif pour le compte du Groupe des personnes physiques ci-après décrit :

Toutes les personnes qui ont reçu des traitements consistant à effectuer des tractions/étirements lombaires et/ou une décompression neurovertébrale à l'aide de l'appareil Axiom DRX9000 par l'entremise des chiropraticiens exerçant leur profession dans l'une des places d'affaires des Cliniques Zéro Gravité S.E.N.C. et ce, à compter du 5 mai 2010.

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Existait-il une culture organisationnelle et systémique contraire aux règles de l'art correspondant aux pratiques décrites au paragraphe 41 de la présente Requête ?
- b) Était-il conforme aux règles de l'art pour les Intimés d'offrir aux membres du Groupe un traitement fondé sur une seule modalité thérapeutique consistant à effectuer des tractions/étirements lombaires et/ou une décompression neurovertébrale au niveau de la colonne à l'aide de l'appareil *Axiom DRX9000*, suivies d'exercices visant une rééducation musculaire effectuée à l'aide de l'appareil *Spineforce*?
- c) Avant de débiter les traitements à l'aide de l'appareil *Axiom DRX9000*, les Intimés ont-ils respecté leur obligation d'informer les membres du Groupe et d'obtenir de ceux-ci un consentement libre et éclairé?
- d) Les Intimés ont-ils influencé indûment les membres du Groupe à l'aide de publicités fausses, trompeuses, mensongères et incomplètes quant aux bénéfices des traitements offerts et quant à leur niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de leurs services?

- e) Était-il conforme aux règles de l'art de ne pas divulguer aux membres du Groupe que Santé-Canada avait retiré la licence de vente de l'appareil *Axiom DRX9000*, faute d'études scientifiques suffisantes prouvant l'efficacité et la sécurité de cette machine?
- f) Les Intimés ont-ils suivi la condition des membres du Groupe de manière conforme aux règles de l'art ?
- g) Les Intimés ont-ils porté une atteinte illicite et intentionnelle aux droits fondamentaux de leurs patients?
- h) Les fautes commises par les Intimés ont-elles causé des dommages ?

De façon générale, la responsabilité des Intimés est recherchée pour les motifs suivants :

Ne pas avoir fourni, contrairement à ses obligations légales, contractuelles et extra-contractuelles, déontologiques et professionnelles, des services conformes aux règles de l'art ;

Avoir enfreint les droits fondamentaux de leurs patients ;

Lesdits manquements ayant causé de graves préjudices tant physiques que moraux et financiers aux patients.

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif de la Requérante et des membres du Groupe contre les Intimés;

DÉCLARER les Intimés responsables des dommages subis par les membres du Groupe ;

CONDAMNER les intimés à payer à chacun des membres du Groupe tous les dommages et intérêts subis par ces derniers en raison des fautes commises par les Intimés, soit, pour chacun des membres du Groupe une somme de 10 000\$ à titre de dommages non pécuniaires pour le fait d'avoir subi des traitements sous les soins des Intimés et une somme de 5 000\$ à titre de dommages exemplaires, ainsi que le remboursement complet des sommes déboursées pour les traitements, sous réserve du droit de chaque membre du Groupe de faire, sur une base individuelle, lors de l'évaluation du quantum, la preuve d'un préjudice particulier plus considérable, notamment en raison de l'aggravation de leur état ;

CONDAMNER les Intimés à payer les intérêts sur lesdites sommes, plus l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec à compter de l'assignation ;

LE TOUT avec dépens, incluant tous les frais d'expertises et d'avis à être encourus dans le cadre de la présente instance.

ORDONNER que le présent recours collectif soit entendu dans le district de Montréal ;

ORDONNER contre les Intimés le recouvrement collectif de tous les dommages et intérêts subis ou si le Tribunal aime mieux :

DÉCLARER les Intimés responsables de tous les dommages subis par les membres du Groupe et **ORDONNER** que des preuves individuelles soient faites dans le but de déterminer le montant des dommages pour chacun des membres du Groupe ;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi ;

FIXER le délai d'exclusion à trois (3) mois, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir ;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du Groupe conformément au projet déposé à l'Annexe B du présent jugement dans les journaux ou périodiques suivants :

La Presse;
Le Journal de Montréal;
The Gazette; et
Le Devoir.

RÉFÉRER le dossier au juge en Chef pour la détermination d'un juge pour l'entendre ;

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où le recours doit être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier dès la décision du juge en Chef au greffier de cet autre district ;

LE TOUT frais à suivre, sauf en cas de contestation, incluant tous les frais d'experts, ainsi que les frais inhérents à la préparation des différents rapports d'experts, les frais d'assistance technique lors de l'audition à être soumis aux fins de la présentation de la Requête.

MONTREAL, le 5 février 2015

MÉNARD, MARTIN, Avocats
Procureurs de la Requérante